

Ancienne Version

Retrait

Modification

Ajout

Modification – Épicène (neutre)

Version proposée

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL  
INC.

**\*\*Le masculin s'applique autant aux femmes qu'aux hommes dans ce document.**

ARTICLE I NOM

L'organisme provincial représentant tous les jeunes d'expression française au Manitoba porte le nom de CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL INC., et est désigné par le sigle "Cjp".

ARTICLE II BUTS

Les buts du Cjp sont :

VISION :

Le Cjp inspire de la fierté aux jeunes.

MISSION :

Organisme porte-parole de la jeunesse d'expression française au Manitoba, le Cjp contribue à développer chez les jeunes de 14 à 25 ans la capacité et la volonté de participer activement à sa francophonie.

ARTICLE III SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Cjp se trouve à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL  
INC.

ARTICLE I NOM

L'organisme provincial représentant tous les jeunes d'expression française au Manitoba porte le nom de CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL INC., et est désigné par le sigle "«Cjp»".

ARTICLE II BUTS

Les buts du Cjp sont :

VISION :

Une jeunesse fière et engagée, qui renforce la vitalité des communautés d'expression française.

MISSION :

Organisme porte-parole de la jeunesse d'expression française au Manitoba, le Cjp cultive chez les jeunes, en ciblant ceux de 14 à 25 ans, le sentiment d'appartenance à la francophonie ainsi que la capacité et la volonté de contribuer à leurs diverses communautés.

ARTICLE III SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Cjp se trouve à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

## Ancienne Version

### ARTICLE IV LANGUE OFFICIELLE

La langue de travail du Cjp est le français.

Voir guide des politiques en annexe pour la politique et les procédures.

### ARTICLE V EXERCICE FINANCIER

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'exercice financier du Cjp débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

### ARTICLE VI COMPOSITION

Membres :

1.

a) Est membre du Cjp tout jeune d'expression française au Manitoba entre les âges de 14 et 25 ans inclusivement.

b) Aux rallyes, assemblées annuelles et aux réunions publiques ou spéciales, chaque membre a droit à un vote. Les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir du plus grand nombre, par scrutin secret. Les questions sont décidées à la majorité des voix. Le président de la réunion ne vote qu'en cas de parité.

Membres-organisme :

## Version proposée

### ARTICLE IV LANGUE OFFICIELLE

La langue de travail du Cjp est le français.

Voir guide des politiques en annexe pour la politique et les procédures.

### ARTICLE V EXERCICE FINANCIER

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'exercice financier du Cjp débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

### ARTICLE VI COMPOSITION

Membres :

1.

a) Est membre du Cjp tout jeune d'expression française au Manitoba entre les âges de 14 et 25 ans inclusivement.

b) Aux rallyes, assemblées annuelles et aux réunions publiques ou spéciales, chaque membre a droit à un vote. Les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir du plus grand nombre, par scrutin secret. Les questions sont décidées à la majorité des voix. **La présidence** de la réunion ne vote qu'en cas de parité.

Membres-organisme :

2. a) Tous groupes, comités ou organismes composés de jeunes d'expression française au Manitoba œuvrant dans le même sens

## Ancienne Version

2.

a) Tous groupes, comités ou organismes composés de jeunes d'expression française au Manitoba œuvrant dans le même sens que le Cjp et ayant un objectif commun, peuvent devenir membre du Cjp et sont acceptés en qualité de membre-organisme par le conseil d'administration.

b) Aux rallyes, assemblées annuelles et aux réunions publiques ou spéciales, chaque membre reconnu par le paragraphe 2. a) de l'Article VI a droit à un vote sur toute question. Les membres reconnus peuvent voter par procuration dûment autorisée.

### ARTICLE VII L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale est composée des membres.

2. L'assemblée générale doit avoir lieu une fois durant l'exercice financier, à la date fixée par le conseil d'administration.

3. L'ordre du jour doit inclure :

a) un rapport d'activités du Cjp depuis la dernière assemblée générale annuelle;

b) un rapport financier;

c) la nomination des vérificateurs pour le prochain exercice financier;

## Version proposée

que le Cjp et ayant un objectif commun, peuvent devenir membre du Cjp et sont acceptés en qualité de membre-organisme par le conseil d'administration.

b) Aux rallyes, assemblées annuelles et aux réunions publiques ou spéciales, chaque membre reconnu par le paragraphe 2. a) de l'Article VI a droit à un vote sur toute question. Les membres reconnus peuvent voter par procuration dûment autorisée.

### ARTICLE VII L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale est composée des membres. **Le public général peut y assister en tant qu'observateur.**

2. L'assemblée générale doit avoir lieu une fois durant l'exercice financier, à la date fixée par le conseil d'administration.

3. L'ordre du jour doit inclure :

a) un rapport d'activités du Cjp depuis la dernière assemblée générale annuelle;

b) un rapport financier;

c) la nomination des vérificateurs pour le prochain exercice financier;

d) les amendements aux règlements généraux, s'il y a lieu;

## Ancienne Version

- d) les amendements aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) l'élection des officiers.
- 4. Les rôles de l'assemblée générale annuelle :
  - a) le rôle premier de l'assemblée générale annuelle est de déterminer l'orientation générale du Cjp pour l'année à venir;
  - b) l'assemblée générale annuelle doit revoir le travail accompli l'année précédente et s'assurer que les politiques établies et les programmes aient été respectés;
  - c) l'assemblée générale annuelle doit aussi choisir les meilleurs candidats possible pour administrer les politiques et les programmes pour l'année à venir.

### ARTICLE VIII LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Cjp est gouverné par un conseil d'administration. Le conseil d'administration représente l'âme dirigeante de la vision et de la mission du Cjp.
2. Le conseil d'administration est composé par :
  - a) une présidence (année paire)
  - b) une vice-présidence (année impaire)

## Version proposée

- e) l'élection **de l'administration**.
- 4. Les rôles de l'assemblée générale annuelle :
  - a) le rôle premier de l'assemblée générale annuelle est de déterminer l'orientation générale du Cjp pour l'année à venir;
  - b) l'assemblée générale annuelle doit revoir le travail accompli l'année précédente et s'assurer que les politiques établies et les programmes aient été respectés;
  - c) l'assemblée générale annuelle doit aussi choisir les **meilleures candidatures** possibles pour administrer les politiques et les programmes pour l'année à venir.

### ARTICLE VIII LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Cjp est gouverné par un conseil d'administration. Le conseil d'administration représente l'âme dirigeante de la vision et de la mission du Cjp.
2. Le conseil d'administration est composé par :
  - a) une présidence (année paire)
  - b) une vice-présidence (année impaire)
  - c) **une trésorerie** (année impaire)

## Ancienne Version

- c) un trésorier (année impaire)
  - d) un secrétaire (année paire)
  - e) un conseiller secondaire (année paire)
  - f) un conseiller universitaire (année impaire)
  - g) un conseiller travailleur (année paire)
  - h) un conseiller général (année impaire)
  - i) la présidence sortante de charge (durée d'un (1) an)
3. Rôles et pouvoirs du conseil d'administration :
- a) le conseil d'administration élabore un plan d'action au niveau provincial et voit au bon fonctionnement de l'organisme;
  - b) le conseil d'administration embauche la direction générale;
  - c) le conseil d'administration nomme ses représentants aux divers organismes;
  - d) le conseil d'administration se rencontre selon les besoins, à l'endroit qu'il fixe;

## Version proposée

- d) un **secrétariat** (année paire)
  - e) **une représentation** secondaire (année paire)
  - f) **une représentation** universitaire (année impaire)
  - g) **une représentation** travailleuse (année paire)
  - h) **une représentation** générale (année impaire)
  - i) la présidence sortante de charge (durée d'un (1) an)
3. Rôles et pouvoirs du conseil d'administration :
- a) le conseil d'administration élabore un plan d'action au niveau provincial et voit au bon fonctionnement de l'organisme;
  - b) le conseil d'administration embauche la direction générale;
  - c) le conseil d'administration nomme ses représentants aux divers organismes;
  - d) le conseil d'administration se rencontre selon les besoins, à l'endroit qu'il fixe. **Les rencontres peuvent être en présentiel, hybride ou virtuel selon les besoins;**
  - e) chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote, à l'exception de la présidence qui ne vote qu'en cas de parité et à

## Ancienne Version

e) chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote, à l'exception de la présidence qui ne vote qu'en cas de parité et à l'exception de la présidence sortant de charge qui n'a jamais droit de vote;

f) une majorité des membres ayant droit de vote au conseil d'administration, forme le quorum;

g) tout membre du conseil d'administration absent de trois réunions consécutives du conseil d'administration, sans raison jugée valable par le conseil d'administration, est destitué de son poste au conseil;

h) le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle conformément à l'Article VII des présents règlements;

i) aucun membre du conseil d'administration n'est membre du personnel du Cjp;

j) le conseil d'administration voit à la mise sur pied d'un comité du personnel comme prévu par l'Article IX des présents règlements; k) le conseil d'administration peut convoquer les membres du Cjp à une réunion publique ou spéciale s'il le juge à propos;

l) Le conseil d'administration peut assurer la complète gestion du Cjp. Il peut conclure, pour le compte du Cjp, tout contrat que celui-ci peut légalement passer. De plus, il peut exercer, de façon générale, tout autre pouvoir et accomplir tout autre acte que le Cjp est autorisé à exercer ou à accomplir par ses statuts constitutifs ou autrement;

## Version proposée

l'exception de la présidence sortante de charge qui n'a jamais droit de vote;

f) une majorité des membres ayant droit de vote au conseil d'administration, forme le quorum;

g) tout membre du conseil d'administration qui n'assume pas ses fonctions et responsabilités (ex: manqué trois réunions consécutives du conseil d'administration) ou qui ne reflètent pas les valeurs du Cjp sans raison jugée valable par le conseil d'administration peut être destitué de son poste avec un vote de deux tiers du conseil d'administration;

h) le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle conformément à l'Article VII des présents règlements;

i) aucun membre du conseil d'administration n'est membre du personnel du Cjp;

j) le conseil d'administration voit à la mise sur pied d'un comité du personnel comme prévu par l'Article IX des présents règlements; k) le conseil d'administration peut convoquer les membres du Cjp à une réunion publique ou spéciale s'il le juge à propos;

l) Le conseil d'administration peut assurer la complète gestion du Cjp. Il peut conclure, pour le compte du Cjp, tout contrat que celui-ci peut légalement passer. De plus, il peut exercer, de façon générale, tout autre pouvoir et accomplir tout autre acte que le Cjp est autorisé à exercer ou à accomplir par ses statuts constitutifs ou autrement;

## Ancienne Version

m) Le conseil d'administration peut déterminer une cotisation payable annuellement par chacun des membres du Cjp.

### 4. Fonctions des membres du conseil d'administration :

#### a) Présidence:

i) préside les réunions du comité du personnel et du conseil d'administration;

ii) voit au bon fonctionnement du conseil d'administration;

iii) préside les assemblées générales annuelles et les réunions publiques ou spéciales;

iv) est membre ex officio de tous les comités du Cjp;

v) s'assure que le directeur général s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités telles que confiées par le conseil d'administration;

vi) est le porte-parole officiel du Cjp.

#### b) Vice-présidence:

i) remplace la présidence en cas d'absence ou d'inhabilité;

## Version proposée

m) Le conseil d'administration peut déterminer une cotisation payable annuellement par chacun des membres du Cjp.

### 4. Fonctions des membres du conseil d'administration :

#### a) Présidence:

i) préside les réunions du comité du personnel et du conseil d'administration;

ii) voit au bon fonctionnement du conseil d'administration; iii) préside les assemblées générales annuelles et les réunions publiques ou spéciales;

iv) est membre ex officio de tous les comités du Cjp;

v) s'assure que la direction générale s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités telles que confiées par le conseil d'administration;

vi) est la personne porte-parole officielle du Cjp.

#### b) Vice-présidence:

i) remplace la présidence en cas d'absence ou d'inhabilité;

ii) collabore avec la présidence et l'appui dans les fonctions indiquées ci-haut selon une division des tâches qui convient aux deux

## Ancienne Version

ii) assume toute autre tâche que pourra lui confier le conseil d'administration.

### c) Trésorier :

i) voit à la gestion financière et à la perception de tous les fonds requis par le Cjp et fait un compte-rendu de son administration, lorsque requis par le conseil d'administration;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### d) Secrétaire :

i) voit à la rédaction du procès-verbal des réunions du conseil d'administration;

ii) voit à la rédaction du procès-verbal des réunions publiques ou spéciales et des assemblées générales annuelles;

iii) est le signataire officiel des procès-verbaux avec la présidence;

iv) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### e) Conseiller secondaire :

## Version proposée

iii) assume toute autre tâche que pourra lui confier le conseil d'administration.

### c) Trésorerie :

i) voit à la gestion financière et à la perception de tous les fonds requis par le Cjp et fait un compte-rendu de son administration, lorsque requis par le conseil d'administration;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### d) Secrétariat :

i) voit à la rédaction du procès-verbal des réunions du conseil d'administration;

ii) voit à la rédaction du procès-verbal des réunions publiques ou spéciales et des assemblées générales annuelles;

iii) est la personne signataire officielle des procès-verbaux avec la présidence;

iv) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### e) Représentation secondaire :



## Ancienne Version

## Version proposée

i) avise **et conseille** le conseil d'administration selon les intérêts des étudiants secondaires;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

f) Conseiller universitaire :

i) avise **et conseille** le conseil d'administration selon les intérêts des étudiants universitaires;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

g) Conseiller travailleur :

i) avise **et conseille** le conseil d'administration selon les intérêts des jeunes travailleurs;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

h) Conseiller général :

i) avise **et conseille** le conseil d'administration selon les intérêts des jeunes en général;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

i) avise le conseil d'administration selon les intérêts de **la population estudiantine** secondaire;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

f) **Représentation** universitaire :

i) avise le conseil d'administration selon les intérêts des étudiants universitaires;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

g) **Représentation** travailleuse :

i) avise le conseil d'administration selon les intérêts des jeunes **travailleurs**;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

h) **Représentation** générale :

i) avise le conseil d'administration selon les intérêts des jeunes en général;

ii) assume toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

## Ancienne Version

i) Présidence sortante de charge :

i) assure une continuité dans l'élaboration d'un plan d'action du Cjp;

ii) est à la disposition du conseil d'administration pendant une période d'une année;

iii) assume les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration;

iv) n'a aucun droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

### 5. Honoraires de la présidence

La présidence fait en moyenne environ 23 heures par mois au taux égal au salaire minimum du Manitoba pour un total maximal de 276 heures payées par année.

La présidence devra rendre un rapport de ses heures de travail au conseil d'administration et à la comptabilité.

Voir guide des politiques en annexe pour la politique et les procédures.

## ARTICLE IX COMITÉ DU PERSONNEL

## Version proposée

i) Présidence sortante de charge :

i) assure la continuité des dossiers découlant des fonctions du nouveau conseil d'administration du Cjp;

ii) est à la disposition du conseil d'administration pendant une période d'une année;

iii) assume les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

### 5. Honoraires de l'administration

a) Le conseil d'administration peut établir des honoraires pour les membres du conseil d'administration. Les membres recevant un honoraire doivent rendre un rapport de leurs heures de travail au conseil d'administration pour l'approbation des versements. Le montant total des honoraires ne peut pas dépasser 1,5% du financement de base de l'organisme.

b) Voir le guide des politiques en annexe pour la politique et les procédures.

## ARTICLE IX COMITÉ DU PERSONNEL

1. Le comité du personnel est composé de trois membres du conseil d'administration, chacun ayant 18 ans ou plus.

## Ancienne Version

1. Le comité du personnel est composé de trois membres du conseil d'administration chacun ayant 18 ans ou plus.

2. La présidence est membre ex officio du comité du personnel et préside ce comité.

3. Le conseil d'administration nomme les deux autres membres au début de chaque terme.

4. Le comité du personnel assume ses responsabilités et ses obligations telles qu'énoncées dans le Manuel de politique des employés du Cjp inc.

5. Le comité du personnel révisé le Manuel de politique des employés annuellement.

### ARTICLE X ÉLECTIONS

1. Trois semaines avant les élections, le conseil d'administration met sur pied un comité de nomination et y nomme un président d'élections.

2.

a) Les nominations sont officiellement ouvertes quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle et sont closes à la tenue des élections.

## Version proposée

2. Le conseil d'administration nomme les deux autres membres au début de chaque terme.

3. Le comité du personnel assume ses responsabilités et ses obligations telles qu'énoncées dans le guide des politiques.

4. Le comité du personnel révisé le Manuel des politiques et des conditions de travail lors des années paires (selon la date de l'assemblée générale annuelle).

### ARTICLE X ÉLECTIONS

1. Le conseil d'administration met sur pied un comité de nomination et y nomme une présidence d'élections, au moins trois semaines avant les élections.

2.

a) Les nominations sont officiellement ouvertes au moins quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle et sont closes à la tenue des élections.

b) Chaque personne ayant soumis une candidature doit remettre au comité de nomination un bulletin de présentation signé par dix membres du Cjp.

3. Les membres du conseil d'administration doivent être membres du Cjp lors de leurs élections et nominations. Les candidatures pour les

## Ancienne Version

b) Chaque candidat doit remettre au comité de nomination un bulletin de présentation signé par dix membres du Cjp.

3. Les membres du conseil d'administration doivent être membres du Cjp lors de leurs élections et nominations. Les candidats des postes de la présidence, vice-présidence, et du trésorier doivent être âgés de 18 ans ou plus.

4. Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, ce candidat est élu par acclamation lors de la clôture des nominations.

5. Tout candidat est responsable de sa campagne électorale.

6. La présidence d'élections détermine le nombre de bureaux de scrutin selon le nombre de membres présents à l'assemblée générale annuelle. À chaque bureau de scrutin, il y a un officier choisi par la présidence d'élections.

7.

a) La présidence d'élection reçoit des nominations des membres de l'assemblée (dans la mesure du possible, les individus nommés au poste de scrutateurs ne sont pas membres votant du Cjp)

b) La présidence d'élections fait le compte final.

c) En cas d'égalité, la présidence d'élections vote.

8. Seuls les membres du Cjp ont droit de vote.

## Version proposée

postes de la présidence, de la vice-présidence, et de la trésorerie doivent être âgés de 18 ans ou plus.

4. Dans le cas où il n'y a qu'une seule personne ayant soumis une candidature pour un poste, un vote de confiance a lieu pour sa mise en fonction.

5. Toute personne ayant soumis une candidature est responsable de sa campagne électorale.

6. La présidence d'élections détermine le nombre de bureaux de scrutin selon le nombre de membres présents à l'assemblée générale annuelle. À chaque bureau de scrutin, il y a une personne-chef choisie par la présidence d'élections.

7.

a) La présidence d'élection reçoit des nominations des membres de l'assemblée (dans la mesure du possible, les individus nommés au poste de scrutin ne sont pas membres votant du Cjp)

b) La présidence d'élections fait le compte final.

c) En cas d'égalité, la présidence d'élections vote.

8. Seuls les membres du Cjp ont droit de vote.

9. Les membres du conseil d'administration ont droit de vote.

## Ancienne Version

9. Les membres du conseil d'administration ont droit de vote.

10. Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. Pour le poste de présidence, il est confirmé à son poste après un an par un vote majoritaire à l'assemblée annuelle.

11.

a) Les membres du Conseil d'administration peuvent combler un poste vacant au Conseil d'administration en nommant un membre qui est éligible. Pour ce faire, ils doivent avoir le quorum au Conseil d'administration.

b) Dans le cas d'une vacance au poste de la présidence, le vice président assume les responsabilités de la présidence **au conseil d'administration et au comité du personnel.**

### ARTICLE XI SIGNATAIRES

Les signataires du Cjp sont désignés chaque année par le conseil d'administration.

### ARTICLE XII AMENDEMENTS

1. Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par un vote de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

2. Tout avis d'amendement aux présents règlements doit être communiqué publiquement au moins sept jours francs avant l'assemblée générale annuelle.

## Version proposée

10. Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. **Les postes de l'administration sont en élection soit lors d'année paire ou impaire en suivant l'horaire présenté au point 2 de l'article VII ou si le poste est vacant.** Pour le poste de présidence, il est confirmé à son poste après un an par un vote majoritaire à l'assemblée annuelle.

11.

a) Les membres du Conseil d'administration peuvent combler un poste vacant au Conseil d'administration en nommant un membre qui est éligible. Pour ce faire, **iels** doivent avoir le quorum au Conseil d'administration. **Si tel a lieu, le mandat prend fin en date du prochain assemblée général annuel et le poste est en élection.**

b) Dans le cas d'une vacance au poste de la présidence, **la vice-présidence** assume les responsabilités de la présidence.

### ARTICLE XI SIGNATAIRES

**1.** Les signataires du Cjp sont désignés chaque année par le conseil d'administration.

### ARTICLE XII AMENDEMENTS

1. Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par un vote de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

**Ancienne Version**

**Version proposée**

	<p>2. Tout avis d'amendement aux présents règlements doit être communiqué publiquement au moins sept jours francs avant l'assemblée générale annuelle.</p>
--	--